



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 55780

Texte de la question

M. Georges Frêche attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les droits à pension des ayants droit de fonctionnaires. Actuellement, le code des pensions civiles et militaires, tel qu'il résulte de l'application de la loi de finances du 31 décembre 1973, stipule que la pension de réversion perçue par le veuf d'une fonctionnaire est plafonnée à 37,5 % du traitement correspondant à l'indice brut 550, quels qu'aient été son grade ou sa fonction. Dans le cas inverse, l'épouse survivante perçoit 50 % de la pension qui était servie au défunt. Ce dispositif étant actuellement en cours de discussion au conseil d'orientation des retraites, il lui demande s'il compte intervenir auprès de cet organisme afin que l'application du principe d'égalité entre hommes et femmes, ainsi que le droit communautaire prévalent dans ce dossier.

Texte de la réponse

Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite diffèrent effectivement selon qu'elles s'appliquent aux veuves ou aux veufs de fonctionnaires. L'article L. 38 permet à la veuve de bénéficier immédiatement d'une pension de réversion qui représente 50 % de la pension dont aurait bénéficié son mari. L'article L. 50 n'autorise le veuf à percevoir une pension de réversion qu'à l'âge de soixante ans. Celle-ci est, en outre, plafonnée à 37,5 % du traitement différent à l'indice brut 550, soit 4 900 francs par mois. Ce dispositif est actuellement examiné au regard du principe d'égalité entre hommes et femmes qui constitue une règle fondamentale du droit communautaire et doit donc, à ce titre, être pris en compte dans la législation nationale. Les exigences européennes ne sont donc pas ignorées. Toutefois, les modifications susceptibles d'être apportées au régime spécial des fonctionnaires ne pourront être définies que lorsque la réflexion engagée sur l'avenir des régimes de retraite aura été menée à son terme. A cet égard, le Conseil d'orientation des retraites, créé par le décret n° 2000-393 du 10 mai 2000, a engagé des travaux auxquels sont associés, syndicats, parlementaires, personnalités qualifiées et représentants de l'Etat, dont le directeur général de la fonction publique. Ce conseil peut formuler les propositions de réforme qui lui paraissent nécessaires, l'objectif étant de réunir sur les sujets essentiels le consensus le plus large possible que reflète la diversité des partenaires.

Données clés

Auteur : [M. Georges Frêche](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55780

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7280

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 1000